



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(១៩)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(19)

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Nov-2013, 15:05
CMS/CFO: Uch Arun

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit :
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge YA Narin

Date : 22 août 2013
Langue (s) : Français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE STATUANT SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE DE KHIEU SAMPHAN

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

L'Accusé
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMMONEAU-FORT

Les avocats de KHIEU Samphan
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie d'un appel déposé par la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») le 16 mai 2013 (l' « Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

2. L'Appel porte sur une décision rendue le 26 avril 2013 par laquelle la Chambre de première instance avait rejeté la demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphan avec placement sous contrôle judiciaire déposée par la Défense le 29 mars 2013 (respectivement la « Décision contestée » et la « Requête »)².

a. Rappel de la procédure

3. KHIEU Samphan a été placé en détention provisoire le 19 novembre 2007 sur ordre des co-juges d'instruction³. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture du dossier n° 002/19-09-2007/ECCC (le « dossier n° 002 »), renvoyant KHIEU Samphan en jugement pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, et violations du Code pénal cambodgien de 1956⁴. Les co-juges d'instruction ont en outre ordonné le maintien en détention provisoire de KHIEU Samphan jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance⁵. La Chambre préliminaire a par la suite confirmé le maintien en détention provisoire de KHIEU Samphan⁶.

¹ Appel de la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire présentée par M. KHIEU Samphân, Doc. n° E275/2/1.

² Décision relative à la demande de mise en liberté immédiate présentée par KHIEU Samphan, 26 avril 2013, Doc. n° E275/1 ; Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphân, 29 mars 2013, Doc. n° E275.

³ Voir, Ordonnance de placement en détention provisoire (Khieu Samphan), 19 novembre 2007, Doc. n° C26. Voir aussi, Doc. n° C36/III, Ordonnance de refus de mise en liberté, 23 juin 2008 ; Doc. n° C26/4, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 23 décembre 2008 ; Doc. n° C26/5/5, Décision relative à la requête incidente aux fins de mise en liberté déposée par KHIEU Samphan, 24 décembre 2008 ; Décision relative aux appels interjetés par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, Doc. n° C26/5/26 ; Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 18 novembre 2009, Doc. n° C26/8 ; Doc. n° C26/9/12, Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 30 avril 2010, Doc. n° C26/7/12.

⁴ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427 (« Ordonnance de clôture »).

⁵ Ordonnance de clôture, par. 1622 à 1624.

⁶ Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, Doc. n° D427/4/15.

4. Le 16 février 2011, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphan⁷. En appel, la Chambre de la Cour suprême a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas suffisamment motivé sa conclusion selon laquelle KHIEU Samphan risquait de prendre la fuite et devait être maintenu en détention sur le fondement de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur⁸. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême a considéré que le maintien en détention de KHIEU Samphan en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur demeurait justifié au regard des faits montrant qu'il existait un risque qu'il ne se présente pas au procès⁹.

5. Le 29 mars 2013, la Défense a déposé la Requête, dans laquelle elle faisait valoir d'une part que KHIEU Samphan n'avait jamais tenté de se cacher alors qu'il savait pertinemment qu'il risquait d'être poursuivi et d'autre part que, lors de son arrestation, il s'était rendu volontairement¹⁰. La Défense a également fait valoir que KHIEU Samphan ne risquait pas de s'enfuir vu qu'il était âgé, n'avait ni argent ni passeport et qu'il était très attaché à sa famille¹¹. La Défense a en outre demandé à la Chambre de première instance de conclure que le placement sous contrôle judiciaire, assorti de mesures de surveillance appropriées, notamment l'engagement de KHIEU Samphan à résider à une adresse donnée, à remettre sa carte d'identité aux CETC, à se plier à des contrôles réguliers par les autorités compétentes, et à comparaître au procès, suffisaient à atténuer tout risque de fuite¹².

6. Le 29 mars 2013, la Chambre de première instance a dans une décision orale - la décision écrite et motivée ayant été rendue le 26 avril 2013 - ordonné une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 divisé en procès distincts, (la « Deuxième Disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 ») et limité le champ du premier procès à l'examen d'un petit nombre de chefs d'accusation (le « Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002 »)¹³ suite à l'annulation par la Chambre de la Cour suprême de la précédente décision de disjonction des poursuites rendue par la Chambre de première instance (la « Première Disjonction des

⁷ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2011, Doc. n° E50 (« Première Décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté immédiate »).

⁸ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, Doc. n° E50/3/1/4, 6 juin 2011 (« Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate »).

⁹ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 54.

¹⁰ Requête, par. 28.

¹¹ Requête, par. 29.

¹² Requête, par. 46 à 62.

¹³ Transcription de l'audience du (« T. ») 29 mars 2013, Doc. n° E1/176.1, p. 1 à 5 ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, Doc. n° E284, 26 avril 2013 (« Deuxième Ordonnance de disjonction »).

poursuites dans le cadre du dossier n° 002 » et la « Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction des poursuites », respectivement)¹⁴.

7. Le 10 avril 2013, la Défense a demandé à la Chambre de première instance, en vertu de la règle 87(4) du Règlement intérieur, de verser aux débats des extraits de l'ouvrage écrit par l'ancien co-juge d'instruction des CETC, Marcel Lemonde, et de les prendre en considération lorsqu'elle statuerait sur la Requête (la « Demande relative à l'admission d'extraits du livre de Marcel Lemonde »)¹⁵. Le 11 avril 2013, la Chambre de première instance a informé les parties que, faute de temps suffisant pour examiner comme il se doit la Demande relative à l'admission d'extraits du livre de Marcel Lemonde, elle ne se prononcerait pas sur cette question avant de statuer sur la Requête et que ladite demande serait examinée selon la procédure normale, ce qui donnerait aux parties l'occasion de soumettre des observations à ce sujet¹⁶. Le greffier de la Chambre de première instance a par la suite informé les parties que la Chambre de première instance avait décidé d'entendre la Requête sans prendre en considération les nouveaux éléments de preuve proposés par la Défense, et qu'elle considérait donc que la Demande relative à l'admission d'extraits du livre de Marcel Lemonde était sans objet¹⁷. Le 8 mai 2013, la Défense a déposé une deuxième demande de versement aux débats d'extraits de l'ouvrage du juge Lemonde¹⁸.

8. Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a rendu la Décision contestée par laquelle elle a rejeté la Requête et ordonné le maintien en détention de KHIEU Samphân.

b. L'Appel

9. Le 14 mai 2013, la Défense a déposé l'Appel, faisant valoir que la Chambre de première instance avait commis de nombreuses erreurs justifiant l'infirmité de la Décision contestée¹⁹. La Défense soutient que la Chambre de première instance a attaché une importance excessive au risque de fuite et à des préoccupations organisationnelles et qu'elle n'a pas accordé suffisamment de poids aux garanties fournies, ni pris en compte les mesures de contrôle judiciaire proposées²⁰.

¹⁴ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du Premier Procès dans le cadre du procès n° 002, Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013.

¹⁵ Première Demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 10 avril 2013, Doc. n° E280.

¹⁶ T. 11 avril 2013, Doc. n° E1/180.1, p. 88 à 90.

¹⁷ Courriel de Roger PHILLIPS, juriste et greffier de la Chambre de première instance ayant pour objet : *Re: Forms of Response to KHIEU Shamphan's Rule 87(4) Application*, envoyé le 19 avril 2013 à 15h 15, Doc. n° E280/1

¹⁸ Deuxième Demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 8 mai 2013, Doc. n° E280/2.

¹⁹ Appel, par. 12.

²⁰ Appel, par. 14.

La Défense demande donc à la Chambre de la Cour suprême d'annuler la Décision contestée, d'ordonner la mise en liberté immédiate de KHIEU Samphân, et de prendre les mesures de contrôle judiciaire nécessaires²¹.

10. Le 6 juin 2013, les co-procureurs ont répondu que l'Appel n'était pas recevable faute d'avoir été déposé dans les délais²². Ils soutiennent en outre que la Défense a échoué à démontrer que les erreurs de la Chambre de première instance justifiaient la mesure demandée²³. Ils demandent par conséquent à la Chambre de la Cour suprême de rejeter l'Appel dans son intégralité²⁴.

c. Arguments oraux

11. La Défense demande à la Chambre de la Cour suprême de tenir une audience publique sur l'Appel²⁵. La règle 109 1) du Règlement intérieur dispose que la Chambre peut décider de se prononcer sur des appels immédiats sur la seule base des conclusions écrites des parties. Après avoir examiné les longues écritures des parties, la Chambre de la Cour suprême ne juge pas nécessaire de tenir une audience publique sur l'appel en l'espèce, et elle rend ici sa décision.

d. Délais applicables

12. La présente décision est rendue dans les délais prescrits par le Règlement intérieur et par la Directive pratique sur le dépôt des documents²⁶. Conformément à la règle 108 4 *bis*) a) du Règlement intérieur, les appels immédiats contre les décisions relatives à la détention et au contrôle judiciaire doivent être rendus « dans un délai de 3 mois à compter de la réception du [dossier, ainsi que des copies certifiées conformes du jugement et de chaque appel immédiat]²⁷ ».

13. L'Appel a été déposé et notifié en français uniquement, le 16 mai 2013, la traduction en khmer ayant ensuite été déposée et notifiée le 22 mai 2013²⁸. L'article 7.1 de la Directive pratique sur le dépôt des documents dispose que « [l]es documents sont déposés en khmer, ainsi

²¹ Appel, par. 79.

²² Réponse des co-procureurs à l'appel de la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire présentée par M. KHIEU Samphan, 6 juin 2013, Doc. n° E275/2/2, (« Réponse des co-procureurs »), par. 12 à 14.

²³ Réponse des co-procureurs, par. 26 à 47.

²⁴ Réponse des co-procureurs, par. 48.

²⁵ Appel, par. 79.

²⁶ Règlement intérieur Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Rev. 8, 3 août 2011 (« Règlement intérieur ») : Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (Révision 8), 7 mars 2012 (« Directive pratique sur le dépôt des documents »).

²⁷ Voir aussi, règle 108 2) du Règlement intérieur.

²⁸ La Défense avait préalablement demandé et obtenu, conformément aux dispositions de l'article 7.2 de la Directive pratique sur le dépôt des documents, l'autorisation de déposer l'Appel dans un premier temps en français uniquement, la traduction en khmer devant suivre dès que possible. Voir *infra*, par. 17.

qu'en anglais ou en français ». Cette disposition vise à permettre aux deux côtés, cambodgien et international, des organes compétents des CETC de pouvoir examiner et traiter les documents déposés comme il convient. La « réception » de l'Appel par la Chambre de la Cour suprême conformément aux dispositions des règles 108 2) et 108 4 bis) a) du Règlement intérieur a donc eu lieu le 22 mai 2013. Le délai de trois mois prescrit pour rendre la présente décision expire donc le 22 août 2013.

II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

14. En application de la règle 104 4 du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême connaît des appels immédiats sur les seuls fondements suivants : a) une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ; ou c) une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant.

III. RECEVABILITÉ

a) Respect des délais

16. Les co-procureurs font valoir que la version en khmer de l'Appel a été déposée cinq jours après la date limite²⁹. Ils affirment que « l'Appel n'ayant pas été déposé dans les délais et la Défense n'ayant ni demandé à bénéficier des exceptions prévues, ni signalé à la Chambre de la Cour suprême ou [aux] autres parties le retard en question et fourni [l]es justifications pertinentes, l'Appel doit être considéré comme tardif et donc rejeté »³⁰.

17. Le 8 mai 2013, la Défense a demandé, en vertu de l'article 7.2 de la Directive pratique relative sur le dépôt de documents, l'autorisation de déposer l'Appel en français dans un premier temps, la traduction en khmer devant suivre dès que possible³¹. La Chambre de la Cour suprême a considéré que la Défense avait dûment démontré les circonstances exceptionnelles justifiant la demande, à laquelle elle a donc fait droit le même jour³². La Chambre de la Cour suprême note toutefois, que la demande et l'autorisation - envoyées par courriels - n'ont pas été portées à l'attention des parties. Pour les demandes et décisions similaires, il conviendra à l'avenir de veiller à mettre toutes les parties concernées en copie afin d'éviter ce type de malentendu.

²⁹ Réponse des co-procureurs, par. 12.

³⁰ Réponse des co-procureurs, par. 12 et 13.

³¹ Courriel de Marie CAPOTORTO, consultante juridique pour la Défense, ayant pour objet : Demande d'autorisation de dépôt dans un premier temps en français, envoyé le 8 mai 2013 à 9h 32.

³² Courriel de Sheila PAYLAN, juriste et greffière de la Chambre de la Cour suprême, ayant pour objet : Re: demande d'autorisation de dépôt dans un premier temps en français, envoyé le 8 mai 2013 à 9h 43.

b. RÈGLE 104 4) B) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

18. Il ne fait aucun doute que l'Appel est recevable au titre de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur qui dispose que « les décisions [de la Chambre de première instance] rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la Règle 82 [sont immédiatement susceptibles d'appel] »³³.

19. La règle 82 du Règlement intérieur régit la procédure suivie aux CETC en matière de détention provisoire d'un accusé et de contrôle judiciaire. La règle 82 5) du Règlement intérieur dispose que « [t]oute décision de la Chambre [de première instance] concernant la détention provisoire est susceptible d'appel par l'accusé ou par les co-procureurs, selon le cas ». La Décision contestée a été rendue en application de la règle 82 du Règlement intérieur³⁴.

20. L'Appel est donc recevable au titre de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur.

IV. EXAMEN AU FOND

21. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance : a) n'a pas démontré la nécessité du maintien en détention ; b) n'a ni géré le procès de KHIEU Samphân avec diligence ni reconnu la durée excessive de la détention de ce dernier ; et c) n'a pas pris en compte le changement de circonstances depuis la dernière demande de remise en liberté³⁵.

22. La Chambre de la Cour suprême examinera ces allégations tour à tour.

a) Moyen selon lequel la Chambre de première instance n'a pas démontré la nécessité du maintien en détention

23. Lorsqu'elle a rejeté la demande de mise en liberté immédiate sous contrôle judiciaire et ordonné le maintien en détention provisoire de KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a donné les motifs suivants :

La principale préoccupation de la Chambre est le risque que l'Accusé prenne la fuite. L'Accusé s'engage à comparaître au procès et à respecter toutes les conditions qui seront imposées s'il est mis en liberté provisoire. Sa famille affirme qu'elle lui fournira logement et transport et l'aidera à remplir toute condition posée à sa mise en liberté, notamment sa comparution au procès. La Chambre fait observer que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 entre dans sa phase ultime, et que la non-comparution de l'Accusé (intentionnelle ou non) risque de

³³ Voir Réponse des co-procureurs, par. 11.

³⁴ Voir Décision contestée, par. 14 et 23. La Décision contestée a également été rendue en application de la règle 63 du Règlement intérieur qui régit aussi la procédure en matière de détention provisoire. Voir Décision contestée, par. 13.

³⁵ Appel, par. 13 et 14, 52 à 55, 73 et 75 à 78.

créer des retards faisant obstacle à l'issue rapide du premier procès et des procès suivants dans le dossier n° 002, qui, pris dans leur ensemble, représentent « une entreprise gigantesque sur le plan de l'organisation et de la logistique, faisant intervenir quatre accusés [désormais deux] - dont la plupart ont des problèmes de santé - ainsi que de nombreuses parties civiles et des équipes juridiques composées de plusieurs personnes ». La Chambre considère que les garanties présentées par l'Accusé et sa famille ne sont pas suffisantes par rapport à l'importance de ces préoccupations ou du risque, si minime fut-il, qu'il prenne la fuite lors de la dernière partie du premier procès. La Chambre fait également observer qu'à ce stade avancé du procès, la lourde peine encourue par KHIEU Samphan s'il était reconnu coupable est réellement de nature à l'inciter à prendre la fuite. La Chambre considère par conséquent que l'ensemble de ces considérations constituent toujours des motifs valables justifiant le maintien de l'Accusé en détention provisoire³⁶.

24. La Défense soutient que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé sa décision, qu'elle a attaché une importance excessive à un hypothétique risque de fuite et aux difficultés d'organisation, qu'elle a omis de prendre en compte la situation personnelle de KHIEU Samphan et les mesures de mise en liberté sous contrôle judiciaire proposées, et qu'elle a accordé un poids insuffisant aux garanties données par ce dernier³⁷.

25. Les co-procureurs répondent que la Défense n'est pas parvenue à démontrer une quelconque erreur dans la décision de la Chambre de première instance selon laquelle le maintien en détention de KHIEU Samphan demeure nécessaire³⁸.

26. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, conformément aux normes internationales, les dispositions légales qui régissent la détention aux CETC sont fondées sur les principes du droit à la liberté, de légalité, et d'interdiction de l'arbitraire³⁹. Par conséquent, lorsqu'ils examinent la question du maintien en détention, les organes judiciaires des CETC doivent veiller à ce que la détention soit à tout moment conforme à la procédure prévue par la loi⁴⁰. Une personne détenue sur la base d'accusations de crimes doit être jugée dans un délai raisonnable ou être libérée, et la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle⁴¹. À ce titre, les autorités judiciaires doivent examiner tous les faits qui

³⁶ Décision contestée, par. 21 (non souligné dans l'original, appels de notes non reproduits)

³⁷ Appel, par. 13 à 45.

³⁸ Réponse des co-procureurs, par. 27 à 34.

³⁹ Voir Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 46, avec les références qui y sont citées.

⁴⁰ Voir Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 46, citant l'article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Pacte international ») (« Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. ») et par. 47 (« La détention d'un accusé étant l'exception, elle doit toujours se fonder sur une décision judiciaire rendue conformément à la procédure réglementaire applicable et dans des conditions définies par la loi. »).

⁴¹ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 46, citant l'article 9 3) du Pacte international.

justifient ou non que l'on s'écarte, au nom de l'intérêt général, de la règle du respect de la liberté individuelle et de la préséance du maintien en liberté, en tenant dûment compte du principe de la présomption d'innocence⁴². Les autorités judiciaires doivent, en outre, mentionner lesdits faits dans leurs décisions relatives aux demandes de remise en liberté⁴³.

27. La règle 63 3) du Règlement intérieur dispose que le placement en détention ne peut être ordonné qu'à deux conditions. La première condition est énoncée à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur qui dispose qu'il doit exister des raisons plausibles de croire que la personne à placer en détention a commis le crime ou les crimes énoncés [dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs]. La deuxième condition est énoncée à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur, qui dispose que la détention provisoire doit être jugée nécessaire au regard d'au moins un des cinq critères ci-après ; i) éviter que la personne à placer en détention exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre elle et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ; ii) conserver les preuves ou éviter leur destruction ; iii) garantir le maintien de la personne à placer en détention à la disposition de la justice ; iv) protéger la sécurité de la personne à placer en détention ; ou v) préserver l'ordre public.

28. La règle 82 1) du Règlement intérieur dispose que « [l']accusé qui comparait détenu à l'audience demeure détenu jusqu'au jugement sur le fond sous réserve des dispositions de la sous-Règle 2 ». La règle 82 2) du Règlement intérieur dispose que « [l]a Chambre peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, ou ordonner sa détention en application du présent [Règlement intérieur] ». La Chambre de la Cour suprême rappelle, toutefois, que la règle 82 1) du Règlement intérieur se contente d'énoncer une présomption non irréfragable selon laquelle dès lors que les co-juges d'instruction ont ordonné le maintien en détention dans le cadre d'une procédure contradictoire prévoyant une possibilité d'appel devant la Chambre préliminaire, les conditions justifiant la détention demeurent réunies lorsque l'affaire est renvoyée devant la juridiction de jugement⁴⁴. Si c'est à l'accusé qu'incombe la charge de contester devant la Chambre de première instance la pertinence des motifs de détention lorsqu'il demande sa remise en liberté⁴⁵, la Chambre est néanmoins tenue de procéder

⁴² Voir Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 46, et les références qui y sont citées.

⁴³ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 46.

⁴⁴ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 47.

⁴⁵ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 48.

à un examen « approprié » de ces motifs lorsqu'elle vérifie l'existence des conditions requises pour justifier le maintien en détention⁴⁶.

29. Ni le soupçon fondé que la personne arrêtée a commis une infraction, ni les conditions spécifiques justifiant la détention ne sont des éléments intrinsèquement stables. Pour être conformes au principe de liberté, ces éléments doivent donc être soumis à une évaluation critique à chaque réexamen. Cela dit, les Chambres des CETC ne peuvent pas ignorer les faits qui surviennent au cours du procès - qu'ils soient spécifiquement indiqués par le requérant ou non - et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les critères justifiant le maintien en détention. En l'espèce, deux de ces faits sont le temps écoulé et le stade avancé auquel se trouve le procès. Après deux ans de procédure et de débats, la démarche de la Chambre de première instance consistant à se fier uniquement à des motifs datant de la période charnière entre l'instruction et le procès sans examiner leur actualité⁴⁷, risque d'être arbitraire. Un autre facteur connexe est la décision de la Chambre de première instance de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002, décision qu'elle avait confirmée au moment où elle a rendu la Décision contestée, et qui exige que les conditions justifiant la détention soient évaluées au regard de chacun des procès résultant de la disjonction.

30. Le droit à une décision motivée est universellement reconnu dans la jurisprudence relative aux droits de l'homme et bien établi dans celle des tribunaux pénaux internationaux⁴⁸. Ce qu'englobe ce devoir de motiver une décision varie en fonction de la nature de la décision et doit s'apprécier à la lumière des circonstances de l'espèce. Bien que les tribunaux ne soient pas tenus de répondre en détail à chaque argument présenté, il doit ressortir clairement de la décision que les problèmes essentiels ont été traités⁴⁹. Indépendamment de la façon dont le devoir de motiver une décision est régi par le droit procédural, et indépendamment du fait qu'il existe ou non *de facto* des raisons spécifiques justifiant la détention, le maintien en détention sera

⁴⁶ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 49. Présumer qu'un accusé restera en détention durant toute une phase du procès, même si la procédure pénale l'autorise ou si cela résulte d'une pratique établie, est en contradiction avec l'interdiction de l'arbitraire.

⁴⁷ Voir Décision contestée, par. 16.

⁴⁸ Le droit à une décision judiciaire motivée est bien établi devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaines des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, la Cour pénale internationale (« CPI »), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et les CETC. Voir, en général, CPI, *Judgment on the Appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the Decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo"*, 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red, *Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka*, par. 8 à 14 et références citées.

⁴⁹ Voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Hadjianastassiou c. Grèce*, requête n° 12945/87, Arrêt, 16 décembre 1992, par. 33 ; affaire *Ruiz Torija c. Espagne*, requête n° 18390/91, Arrêt, 9 décembre 1994, par. 29 ; affaire *Van de Hurk c. Pays-Bas*, requête n° 16034/90, Arrêt, 19 avril 1994, par. 61 ; affaire *Taxquet c. Belgique*, requête n° 926/05, Arrêt, 16 novembre 2010, par. 90 et 91.

néanmoins incompatible avec le principe de la protection contre l'arbitraire si les autorités judiciaires compétentes ne fournissent pas de motifs à l'appui de leur décision⁵⁰, ou si elles fournissent uniquement des motifs marqués par leur « pauvreté », qui n'indiquent pas les éléments factuels pertinents⁵¹, ou se fondent exclusivement sur la présomption⁵².

31. Dans la Première décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté immédiate, la Chambre de première instance a ordonné le maintien en détention de KHIEU Samphan au seul motif qu'« à ce stade avancé du procès, la lourde peine encourue par KHIEU Samphan s'il était reconnu coupable est réellement de nature à l'inciter à prendre la fuite »⁵³. Elle a rejeté tous les autres critères susceptibles de justifier le maintien en détention⁵⁴. La Chambre de la Cour suprême a jugé que ce rejet était déraisonnable⁵⁵ et que « le risque d'une lourde peine ne peut pas être retenu *in abstracto* contre un accusé en tant qu'unique facteur pertinent pour statuer sur une demande de mise en liberté, car toutes les personnes accusées devant les CETC encourent une lourde peine si elles sont reconnues coupables »⁵⁶. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême avait conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en accordant un poids excessif à la sévérité potentielle de la peine encourue par KHIEU Samphan pour justifier le maintien en détention à l'époque⁵⁷, et en ne motivant pas suffisamment sa décision de maintien en détention au titre de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur⁵⁸.

32. La Défense affirme que la Chambre de première instance a commis à nouveau la même erreur en se fondant essentiellement sur le risque hypothétique que KHIEU Samphan prenne la fuite pour ordonner son maintien en détention, sans donner de motifs suffisants à l'appui de sa décision⁵⁹. La Chambre de la Cour suprême note que, dans la Décision contestée, la Chambre de première instance a réitéré l'argument selon lequel la lourde peine encourue par KHIEU

⁵⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Khudoyorov c. Russie*, requête n° 6847/02, Arrêt, 8 novembre 2005, (non disponible en français), par. 136 ; affaire *Stasaitis c. Lituanie*, requête n° 47679/99, Arrêt, 21 mars 2002, (non disponible en français), par. 67 et les références citées.

⁵¹ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *IA c. France*, requête n° 28213/95, Arrêt, 23 septembre 1998, par. 105

⁵² Voir, entre autres, Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Belchev c. Bulgarie*, requête n° 39270/98, Arrêt, 8 avril 2004 (non disponible en français), par. 76 à 79 ; affaire *Ilijkov c. Bulgarie*, requête n° 33977/96, Arrêt, 26 juillet 2001, (non disponible en français), par. 87 ; affaire *Jecius c. Lituanie*, requête n° 34578/97, Arrêt, 31 juillet 2000, par. 93 et 94.

⁵³ Première Décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté immédiate, par. 40.

⁵⁴ Première Décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté immédiate, par. 40.

⁵⁵ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 41.

⁵⁶ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 40.

⁵⁷ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 41. Voir aussi, Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 50.

⁵⁸ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 54.

⁵⁹ Décision contestée, par. 14 à 19.

Samphan s'il était reconnu coupable est de nature à l'inciter à prendre la fuite⁶⁰, et rejeté de la même façon toutes les autres conditions énoncées à l'article 63 3) b) du Règlement intérieur sur la base desquelles le maintien en détention pouvait être justifié⁶¹. Le seul élément supplémentaire maintenant invoqué est que « le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 entre dans sa phase ultime »⁶².

33. Le risque de fuite est l'un des motifs valables justifiant le refus de mise en liberté sous contrôle judiciaire⁶³. Dans le cadre juridique des CETC, la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur est conçue de façon à englober non seulement le risque que l'accusé prenne la fuite, mais aussi le risque qu'il ne se présente pas au procès⁶⁴. Le « procès » dans ce contexte doit être compris comme l'ensemble de la procédure jusqu'à la conclusion définitive de l'instance⁶⁵. Toutefois, il ne suffit pas de dire qu'il existe un risque général de fuite, de non-comparution au procès ou d'entrave à la procédure qui exclut la mise en liberté, même sous contrôle judiciaire, si ce risque n'est pas corroboré par les circonstances particulières de l'espèce⁶⁶. Le critère général permettant de justifier le refus de mise en liberté sous contrôle judiciaire pour ce motif est le suivant : « il faut [...] un ensemble de circonstances [...] permettant de présumer que les conséquences et risques de la fuite lui apparaîtront [à l'accusé] comme un mal moindre que la continuation de l'emprisonnement »⁶⁷. Parmi ces circonstances, la perspective d'une longue peine d'emprisonnement peut être considérée comme l'un des facteurs permettant d'apprécier si l'accusé comparaitra à son procès s'il est libéré ; toutefois, il ne doit pas être considéré *in abstracto* comme le seul facteur s'opposant à la mise en liberté. Il doit être pris en compte en

⁶⁰ Décision contestée, par. 21.

⁶¹ Décision contestée, par. 20 et 22.

⁶² Décision contestée, par. 21.

⁶³ Voir Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 40, et les références qui y sont citées.

⁶⁴ La règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur dispose que la détention provisoire peut être ordonnée pour « garantir le maintien de [la personne qui doit être placée en détention] à la disposition de la justice ».

⁶⁵ Voir article 305 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

⁶⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Boicenco c. Moldovie*, requête n° 41088/05, Arrêt, 11 juillet 2006 (non disponible en français), par. 143 (« En l'espèce, la Cour fait observer que aussi bien la Chambre de première instance que la Chambre d'appel, en ordonnant la détention du requérant puis la prolongation de sa détention, ont cité les textes de loi applicables, sans exposer les raisons qui les avaient amené à considérer le bien-fondé des allégations selon lesquelles le requérant pouvait faire obstacle au bon déroulement de la procédure, prendre la fuite ou commettre à nouveau les délits pour lesquels il était poursuivi. Elles n'ont pas non plus tenté de réfuter les arguments de la défense du requérant. Ainsi, les circonstances de l'espèce sont semblables à celles [...] dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention pour motivation insuffisante de la mise en détention [...] [L]a Cour considère qu'il lui convient d'avoir la même approche en l'espèce » [traduction non officielle] (non souligné dans l'original)). Voir aussi, Comité des droits de l'homme, *Smantser c. Bélarus*, constatations adoptées le 23 octobre 2008, communication n° 1178/2003, par. 10.3 ; *Hill c. Espagne*, constatations adoptées le 2 avril 1997, communication n° 526/1993, par. 12.3

⁶⁷ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Stogmuller c. Autriche*, requête n° 1602/62, Arrêt, 10 novembre 1969, par. 15. Voir aussi par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Smirnova c. Russie*, requêtes n° 46133/99 et 48183/99, Arrêt, 24 juillet 2003, par. 60.

plus des autres facteurs pertinents qui indiquent un risque concret de fuite⁶⁸. Il faut également tenir compte du fait que le risque de fuite peut diminuer avec le temps en raison, par exemple, du caractère public de l'acte d'accusation, de la possibilité que le procès rende la fuite plus risquée, que les tactiques de défense peuvent se cristalliser au fur et à mesure du déroulement du procès, ou que la longueur de la peine encourue peut perdre de son importance puisque la durée de la détention préventive sera imputée sur la peine prononcée⁶⁹. À cet égard, le fait que la Chambre de première instance soit parvenue à une conclusion inverse demande une explication motivée. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé la décision de maintien en détention de KHIEU Samphan.

34. En réexaminant les conditions justifiant la détention de KHIEU Samphan à ce stade de l'instance, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de l'apport des deux dernières années de procédure et de débats. Conformément aux normes susmentionnées, la Chambre de première instance doit mettre fin à la détention si des développements survenus au procès montrent que les éléments qui constituaient un motif fondé de croire que la personne à placer en détention pouvait avoir commis le crime ou les crimes spécifiés ont été contestés ou ont perdu de leur valeur ou de leur pertinence, de sorte que la détention n'est plus nécessaire. Ce changement de circonstances peut provenir de tout élément de nouveauté, comme par exemple des faits nouvellement découverts, de nouveaux moyens de preuve, ou tout élément nouveau qui entraîne raisonnablement une réévaluation des preuves recueillies jusqu'ici. De même, après un certain

⁶⁸ Voir Première décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 40, et les références qui y sont citées. Voir aussi, entre autres, Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Kononovich c. Russie*, requête n° 41169/02, Arrêt, 9 juillet 2009 (non disponible en français), par. 55 et 56 (« Les tribunaux internes se sont, pour l'essentiel, référés à la gravité des accusations auxquelles le requérant devait répondre [et] à ses condamnations précédentes pour refuser d'accorder la mise en liberté [et] systématiquement décidé que sa mise en liberté « pourrait empêcher un examen approfondi, complet et objectif de l'affaire » [...] la Chambre de première instance n'a pas non plus précisé en quoi la mise en liberté du requérant « pourrait un examen approfondi, complet et objectif de l'affaire » [traduction non officielle] »); affaire *Idalov c. Russie*, requête n° 5826/03, Arrêt, 22 mai 2012, par. 139, 145 et 146 ; affaire *Grishin c. Russie*, Arrêt, requête n° 14807/08 (non disponible en français), par. 139, 143 et 144, 146 à 149, 154 et 155 ; affaire *Piruzyan c. Arménie*, requête n° 33376/07, Arrêt, 26 juin 2012, par. 95 à 97, 99 et 100 ; affaire *Valeriy Kovalenko v. Russie*, requête n° 41716/08, Arrêt, 29 mai 2012 (non disponible en français), par. 44 à 48 ; affaire *Malkhasyan c. Arménie*, requête n° 6729/07, Arrêt, 26 juin 2012 (non disponible en français), par. 74 à 76 ; affaire *Kalashnikov c. Russie*, requête n° 47095/99, Arrêt, 15 juillet 2002 (non disponible en français), par. 114 à 118.

⁶⁹ Voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Neumeister c. Autriche*, requête n° 1936/63, Arrêt, 27 juin 1968, par. 10 (« Le danger de fuite ne peut toutefois pas s'apprécier uniquement sur la base de pareilles considérations [la gravité des charges]. D'autres circonstances, relatives notamment au caractère de l'intéressé, à sa moralité, à son domicile, sa profession, ses ressources, ses liens familiaux, ses liens de tous ordres avec le pays où il est poursuivi, peuvent soit confirmer l'existence du danger de fuite soit le faire apparaître comme à ce point réduit qu'il ne peut justifier une détention provisoire. Il y a lieu du reste de tenir compte aussi du fait que le danger de fuite décroît nécessairement avec le temps passé en détention puisque l'imputation probable de la durée de la détention préventive sur celle de la privation de liberté à laquelle l'intéressé peut craindre d'être condamné est de nature à lui faire apparaître cette éventualité comme moins redoutable et à réduire sa tentation de fuir. » (non souligné dans l'original)). Voir aussi, affaire *I.A. c. France*, requête n° 28213/95, Arrêt, 23 septembre 1998, par. 105

laps de temps, le tribunal doit établir si les autres motifs invoqués continuent de justifier la privation de liberté⁷⁰.

35. De plus, il doit non seulement subsister un lien entre la personne privée de sa liberté et les faits supposés constituer une infraction mais aussi suffisamment d'éléments permettant de conclure que ces faits tombent sous le coup de l'infraction alléguée. La Chambre de la Cour suprême reconnaît que, sur le plan pratique, il peut être difficile pour une chambre de première instance de faire une telle évaluation avant la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve⁷¹. De nouvelles circonstances remettant en question la nécessité d'un maintien en détention doivent être manifestes⁷², suffisamment importantes pour contrebalancer la gravité des éléments à charge et durables⁷³. La Chambre de la Cour suprême présume que la Chambre de première instance n'a constaté en l'espèce aucun changement de situation d'une telle importance.

36. La Chambre de la Cour suprême convient avec la Chambre de première instance que, vu l'état du dossier n° 002, la motivation pour KHIEU Samphan de prendre la fuite peut être plus forte maintenant qu'auparavant. Jusqu'à récemment, en l'absence d'une décision ferme concernant le champ d'examen des procès dans le dossier n° 002, le déroulement de l'instance ne laissait pas clairement entrevoir le moment du verdict. De plus, le procès prenait du retard en raison des problèmes de santé des Accusés⁷⁴, était marqué par des allégations d'ingérence politique⁷⁵ et vu comme incertain en raison d'un financement insuffisant⁷⁶. Considérées globalement, ces conditions ont pu donner à KHIEU Samphan l'impression d'une réelle possibilité qu'aucun jugement ne soit rendu dans le dossier n° 002 ou ne le soit de son vivant.

37. La Deuxième Disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, qui a mieux délimité la portée du Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002, les audiences de ce premier procès touchant à leur fin, offre une perspective plus concrète de verdict. Compte tenu de l'âge avancé de KHIEU Samphan et de la gravité des accusations portées contre lui, toute éventuelle

⁷⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Letellier c. France*, requête n° 12369/86, Arrêt, 26 juin 1991, par. 35.

⁷¹ La probabilité d'une condamnation peut varier en fonction de chaque pièce à conviction présentée; ainsi, le degré de la preuve au procès peut être représenté, de façon imagée, comme une courbe sinusoïdale.

⁷² Autrement dit, la nouvelle situation doit être d'une nature très convaincante pour qu'il soit statué sur la nécessité du maintien en détention avant même les délibérations finales.

⁷³ En d'autres termes, il doit en découler que les éléments de preuve devant encore être obtenus peuvent *a priori* être considérés comme étant sans grande pertinence ou importance pour l'issue du procès dans son ensemble.

⁷⁴ Voir, par exemple, Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction des poursuites, par. 49.

⁷⁵ Voir, par exemple, Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, Doc. n° E176/2/1/4, par. 6 et 7.

⁷⁶ Voir, par exemple, *Decision on NUON Chea's "Appeal against Constructive Dismissal of Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35"*, 26 novembre 2012, Doc. n° E189/2/3, par. 5, note 13.

condamnation et peine d'emprisonnement reviendrait en fait à la réclusion à perpétuité. Ainsi, le temps passé en détention par KHIEU Samphan qui serait déduit d'une hypothétique peine ne permettrait qu'un faible allègement de celle-ci. Une condamnation de fait à la prison à vie et une évasion avec tous les risques qu'elle comporterait pourraient bien causer des tourments et impliquer une durée similaires. La Chambre de la Cour suprême considère en outre que l'annonce imminente d'un autre procès augmente le risque d'une évasion⁷⁷. Même si le deuxième procès dans le dossier n° 002 n'a pas encore commencé, les accusations portées contre KHIEU Samphan sont pendantes et la Chambre de la Cour suprême, ayant demandé instamment à ce que les causes soient entendues rapidement, attend des mesures concrètes⁷⁸.

38. La Défense affirme que KHIEU Samphan a toujours été disposé à répondre devant une juridiction à toute accusation portée contre lui et que son comportement, comme l'attestent ses déclarations publiques, interviews, le livre qu'il a rédigé et sa présence régulière aux audiences malgré son âge avancé, montre qu'il respecte la justice et le droit⁷⁹. La Défense soutient que ces considérations devraient être vues comme confortant la thèse qu'il n'y a pas de risque à ce qu'il prenne la fuite⁸⁰. La Chambre de la Cour suprême relève toutefois que KHIEU Samphan a fait des déclarations qui indiquent qu'il n'est pas disposé à prendre part à la procédure et qu'en fait il conteste la légitimité du tribunal⁸¹. La Chambre de la Cour suprême relève également qu'à la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve KHIEU Samphan a refusé de déposer à la barre ou de répondre à des questions, déclarant qu'il avait perdu « foi dans ce tribunal » en raison de la violation de ses droits à un procès équitable⁸². De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, ce rejet clair des CETC ne permet pas d'acquiescer la certitude que KHIEU Samphan, dans le cadre d'une mise en liberté provisoire, obtempérerait de bonne grâce s'il était sommé à comparaître de nouveau devant le tribunal.

39. La Chambre de la Cour suprême par conséquent reste d'avis que le maintien de KHIEU Samphan en détention, en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur, demeure juridiquement fondé et que les motifs ne tiennent pas tant à un risque de fuite général découlant

⁷⁷ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire X. c. Suisse*, requête n° 8788/79, Décision, 12 mars 1980, par. 2 (« [Les] autorités suisses [ont] le droit d'utiliser, comme élément concret d'appréciation du danger de fuite, la menace de nouvelles inculpations qui pourraient être prononcées contre le requérant »).

⁷⁸ *Decision on Immediate Appeals against Trial Chamber's Second Decision on Severance of Case 002 – Summary of Reasons*, 23 juillet 2013, Doc. n° E284/4/7 (« Deuxième Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction des poursuites »). L'intégralité de la décision va suivre dès que possible.

⁷⁹ Appel, par. 27 à 28.

⁸⁰ Appel, par. 28.

⁸¹ T., 11 avril 2013, Doc. n° E1/180.1, p. 128 à 130, et les références qui y sont citées.

⁸² T., 9 juillet 2013, Doc. n° E1/220.1, p. 40 à 41. Voir aussi *Letter to the Editor, Phnom Penh Post*, 18 juillet 2013, disponible sous le lien <<http://www.phnompenhpost.com/analysis-and-op-ed/khieu-samphan-forced-remain-silent>>

de la sévérité de la peine encourue qu'à celui de la non-comparution de l'Accusé au procès⁸³. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel l'âge avancé de KHIEU Samphân, ses moyens financiers ou le fait de ne pas détenir de passeport ne lui permettraient pas de se cacher ou d'ignorer une citation à comparaître s'il le voulait. Quant au placement sous contrôle judiciaire qui est proposé et les engagements donnés par KHIEU Samphan⁸⁴, la Chambre de la Cour suprême s'accorde avec la Chambre de première instance pour dire qu'ils ne sont pas suffisants pour garantir sa présence au procès⁸⁵. Une garantie doit être appréciée « principalement par rapport à [la personne accusée], à ses ressources [et] à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions⁸⁶ ». Les garanties offertes consistent principalement en des engagements personnels venant de KHIEU Samphan et des membres de sa famille avec lesquels il a sans doute un intérêt commun. KHIEU Samphan n'a pas proposé de garanties financières ou autres qui puissent « être de nature à éliminer [un] danger de fuite⁸⁷ ».

40. Les considérations et conclusions susmentionnées toutefois ne valent que si le besoin de garantir la présence de KHIEU Samphan au procès existe toujours dans le but d'assurer la rapidité de la procédure. Par conséquent, ces considérations et conclusions concernent principalement le Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002 dans lequel le réquisitoire et les plaidoiries finales des parties sont en cours de préparation et doivent être entendus du 16 au 31 octobre 2013⁸⁸. Le besoin d'assurer la présence de KHIEU Samphan au procès peut ainsi diminuer, voire disparaître, dans le cas où il n'y a pas d'audience, comme pendant la rédaction du jugement dans le cadre du Premier Procès dans le dossier n° 002 et cette considération, associée à un retard sans raison valable de l'ouverture du deuxième procès dans le dossier n° 002, pourrait justifier de remplacer la détention provisoire par une mesure moins rigoureuse comme un placement sous contrôle judiciaire.

41. Actuellement toutefois, la Chambre de la Cour suprême considère que la mise en liberté immédiate de KHIEU Samphan avec placement sous contrôle judiciaire n'est pas justifiée. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême considère que la Défense ne démontre pas en quoi l'erreur de la Chambre de première instance, consistant à ne pas

⁸³ Voir Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 54.

⁸⁴ Appel, par. 30 à 40; Demande, par. 50 à 62.

⁸⁵ Décision contestée, par. 21.

⁸⁶ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Neumeister c. Autriche*, Arrêt, 27 juin 1968, requête n° 1936/63, par. 14.

⁸⁷ *Id.* Voir aussi Commission européenne des droits de l'homme, affaire *Bonnechaux c/ Suisse*, Décision, requête n° 8224/78, citée dans le rapport de la Commission (Strasbourg, 1980), par. 73.

⁸⁸ Mémoire adressé aux parties par le Juge NIL Nonn, Président la Chambre de première instance, ayant pour objet : "Adjusted Schedule for Closing Submissions (E295/1, E295/1/2, E295/1/3, E295/2 and E295/3)", Doc. n° E295/4, 22 août 2013.

suffisamment motiver le maintien en détention de KHIEU Samphan, peut invalider sa décision. Ces arguments sont par conséquent rejetés.

a. Moyen selon lequel la détention provisoire a eu une durée excessive

42. En rejetant la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire présentée par KHIEU Samphan et en ordonnant le maintien de sa détention provisoire, la Chambre de première instance a raisonné comme suit :

La Chambre ne considère pas non plus que la durée de la détention provisoire de KHIEU Samphan est disproportionnée au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Dans des affaires présentant une complexité similaire à celle du dossier n° 002, cinq ans ou plus de détention provisoire ont été considérés comme une période justifiée au regard des circonstances de l'espèce. Au vu de toutes les circonstances pertinentes, notamment la constatation que le procès représente une « entreprise gigantesque sur le plan de l'organisation et de la logistique », le procès dans le dossier n° 002 s'est déroulé sans retard excessif. Quoi qu'il en soit, comme le premier procès dans le dossier n° 002 touche à sa fin, la Chambre n'est pas d'accord avec l'argumentation dont se prévaut la Défense [...] selon laquelle [KHIEU Samphan] ne peut prévoir ou avoir quelques certitudes quant à la durée de son procès. De même, la Chambre n'est pas convaincue que l'âge avancé de [KHIEU Samphan] constitue un obstacle à sa détention. Ayant dûment pris en compte le niveau de la prise en charge assurée par le centre de détention des CETC et le respect des droits qu'il permet de garantir à [KHIEU Samphan], la Chambre considère que les raisons qui justifient [son] maintien en détention sont plus importantes que les questions personnelles avancées par la Défense⁸⁹.

43. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en compte la durée de la phase d'instruction lorsqu'elle a considéré si la durée de la détention provisoire de KHIEU Samphan était justifiée⁹⁰. La Défense affirme également que la Chambre de première instance s'est trompée en comparant le cas de KHIEU Samphan à d'autres affaires portées devant des tribunaux pénaux internationaux, où les procédures accusatoires de la *common law* prennent forcément beaucoup plus de temps que les procédures qui sont précédées d'une phase d'instruction comme aux CETC⁹¹. De plus, la Défense affirme que, même si le Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002 touche à sa fin, il y a toujours un manque de prévisibilité et de sécurité juridique concernant la durée du procès dans le dossier n° 002 dans son ensemble⁹². La Défense soutient que la Chambre de première instance n'aurait pas dû se contenter de prendre en considération l'âge avancé de KHIEU Samphan quand elle a examiné l'opportunité de son maintien en détention, elle aurait également dû prendre en considération tous les autres facteurs entrant en ligne de compte, à savoir les retards pris par la procédure et le

⁸⁹ Décision contestée, par. 23 (citations dans l'original).

⁹⁰ Appel, par. 49 à 55.

⁹¹ Appel, par. 56 et 57.

⁹² Appel, par. 58 à 70.

manque de prévisibilité et de sécurité juridique qui, considérés ensemble, amènent à la seule raisonnable conclusion que la durée de sa détention provisoire est excessive⁹³.

44. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a dans son analyse dûment pris en considération à la fois la durée de la période de l’instruction et celle de la période passée en détention provisoire⁹⁴, a comparé avec discernement le dossier n° 002 à des affaires d’une complexité similaire portées devant des tribunaux pénaux internationaux⁹⁵, et a correctement pris en compte l’âge avancé de l’Accusé conjointement avec tous les autres facteurs pertinents justifiant son maintien en détention⁹⁶. Ils affirment de plus que la Défense n’a présenté aucun argument étayant son affirmation selon laquelle la prévisibilité et la sécurité juridique sont des facteurs pertinents en l’espèce et que, en tout état de cause, il ne peut plus être sérieusement contesté que le Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002 touche à sa fin et qu’un jugement sera prochainement rendu⁹⁷.

45. Contrairement à ce que dit la Défense, à savoir qu’il n’a pas été tenu compte de la période de l’instruction dans l’analyse de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance a dûment défini la période de la détention préalable au procès comme commençant « avec la mise en détention et se poursui[vant] jusqu’à ce qu’un jugement en première instance soit prononcé⁹⁸ » et correctement calculé que, dans le cas de l’Accusé, cette période commençait à partir du jour où il avait été placé en détention sur ordonnance des co-juges d’instruction⁹⁹. La volonté de la Chambre de première instance de ne pas prendre en considération dans son analyse des extraits du livre du Juge Lemonde n’enlève rien au caractère raisonnable de sa décision. Les organes judiciaires chargés de la protection des droits de l’homme, en se prononçant sur la question de savoir s’il y a eu ou non violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable et en déterminant si les autorités nationales compétentes ont fait preuve d’une « diligence particulière » pour mener la procédure¹⁰⁰, prennent en considération – en plus de la durée totale de la détention –

⁹³ Appel, par. 71 à 74.

⁹⁴ Réponse des co-procureurs, par. 35, 37 et 38; voir aussi par. 39.

⁹⁵ Réponse des co-procureurs, par. 36.

⁹⁶ Réponse des co-procureurs, par. 41.

⁹⁷ Réponse des co-procureurs, par. 40.

⁹⁸ Décision contestée, note 47.

⁹⁹ Décision contestée, par. 2.

¹⁰⁰ Cour européenne des droits de l’homme, affaire *Letellier c. France*, requête n° 12369/86, Arrêt, 26 juin 1991, par. 35; affaire *Idalov c. Russie*, requête n° 5826/03, Arrêt, 22 mai 2012, par. 140 (« L’existence et la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d’avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention. Toutefois, au bout d’un certain temps, elle ne suffit plus. La Cour doit dans ce cas établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Dès lors que ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle doit également rechercher si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure » (non souligné dans

d'éventuelles périodes prolongées « d'inactivité » ou « d'inaction » de la part des autorités¹⁰¹. La Défense n'avance pas que de telles périodes ont pu être constatées dans le cadre du dossier n° 002 mais elle affirme que les co-juges d'instruction ont donné « priorité » au dossier n° 001¹⁰². Même si, à un certain stade, ils ont donné la priorité au dossier n° 001, cela ne revient pas à dire que l'instruction dans le dossier n° 002 soit restée au point mort. En tout état de cause, la Chambre de la Cour suprême considère que les extraits du livre du Juge Lemonde ne suffisent pas à étayer l'argument d'un manque de diligence. La Défense n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance a ignoré la période de l'instruction lorsqu'elle a évalué la proportionnalité de la durée de la détention provisoire de KHIEU Samphân.

46. De plus, la Chambre de la Cour suprême considère l'allégation de la Défense, selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en comparant la période de la détention provisoire de KHIEU Samphân de plus de cinq années à des cas similaires au niveau international, dénuée de tout fondement. La Défense ne fournit aucun élément à l'appui de ce qu'elle avance, à savoir qu'un procès précédé d'une période d'instruction est forcément moins long que dans le cas contraire, pas plus que la Défense n'explique comment cette différence au niveau de la procédure peut retentir sur la période passée en détention provisoire aux CETC. Force est de constater que KHIEU Samphan est partie à une affaire comprenant plusieurs accusés et concernant, notamment, des accusations de génocide et de crimes contre l'humanité recouvrant une période de presque quatre ans ; de telles affaires sont d'une nature et d'une complexité se voyant rarement au niveau national. La décision de la Chambre de première instance de faire une analyse comparative de périodes passées en détention provisoire dans le cadre d'affaires pénales similaires au niveau international était donc tout à fait raisonnable¹⁰³. Cette conclusion est

l'original)). Voir aussi notamment, affaire *Bykov c. Russie*, requête n° 4378/02, Arrêt, 10 mars 2009, par. 64 ; affaire *McKay c. Royaume-Uni*, requête n° 543/03, Arrêt, 3 octobre 2006, par. 44 ; affaire *Kudła c. Pologne*, requête n° 30210/96, Arrêt, 26 octobre 2000, par. 111 ; affaire *Labita c. Italie*, requête n° 26772/95, Arrêt, 6 avril 2000, par. 153.

¹⁰¹ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Assenov et autres c. Bulgarie*, requête n° 24760/94, Arrêt, 28 octobre 1998, par. 157 et 158 (« Le Gouvernement soutient qu'il fallut deux ans pour que l'affaire vînt en jugement car, particulièrement complexe, elle nécessita une instruction de plusieurs années. Toutefois, il ressort des renseignements dont la Cour dispose que, pendant l'une d'entre elles, [...], pratiquement aucun acte ne fut accompli en rapport avec l'instruction : aucune preuve nouvelle ne fut recueillie, et M. Assenov ne fut interrogé qu'une seule fois [...]. Dans ces conditions, la Cour estime que M. Assenov n'a pas été « jugé dans un délai raisonnable », comme l'eût voulu l'article 5 § 3 » (non souligné dans l'original)) ; voir aussi affaire *Punzelt c. République tchèque*, requête n° 31315/96, Arrêt, 25 avril 2000, par. 78 à 82 (non disponible en français) ; affaire *Barfuss c. République tchèque*, requête n° 35848/97, Arrêt, 31 juillet 2000, par. 71 à 74 (*idem*).

¹⁰² Deuxième demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel Lemonde, par. 20.

¹⁰³ La CPI, les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme font tous référence à l'une ou l'autre de leurs décisions s'agissant de questions de principe comme le caractère raisonnable de la durée de la détention. Ils sont tous parvenus à la conclusion que c'est seulement au vu de toutes les circonstances d'une affaire donnée qu'il peut être décidé de l'opportunité de fixer une durée maximale de détention. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-PT, *Decision on Darko Mrđa's Request for Provisional Release*, 15 avril 2002 ; voir aussi Manfred Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights* :

19/24

Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de Khieu Samphan

confortée, en outre, par le fait que la Défense elle-même a recours à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour appuyer d'autres arguments dans l'Appel, lesquels invoquent des erreurs dans l'évaluation faite par la Chambre de première instance en ce qui concerne la période de détention provisoire de KHIEU Samphan¹⁰⁴. Ainsi, la Défense ne met en évidence aucune erreur à cet égard.

47. La Chambre de la Cour suprême rejette de même l'allégation de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance a pris en considération l'âge avancé de KHIEU Samphan sans aussi tenir compte d'autres facteurs pertinents. La Chambre de première instance a très clairement dit que « les raisons qui justifient le maintien en détention de [KHIEU Samphan] sont plus importantes que les questions personnelles avancées par la Défense », faisant état, entre autres considérations, de sa condition âgée¹⁰⁵.

48. Quant à l'argument relatif au manque de prévisibilité et de sécurité juridique dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême estime que la Défense présente là un argument valable. Tout d'abord, la Chambre de la Cour suprême souligne que le maintien en détention de toute personne accusée doit être lié aux accusations spécifiques faisant l'objet des poursuites pénales. En annulant la première disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a précisé que sa décision n'excluait nullement un réexamen de disjonction des poursuites de la part de la Chambre de première instance mais qu'une nouvelle disjonction devait notamment comporter un projet concret prévoyant le jugement de la totalité des accusations contenues dans la Décision de renvoi¹⁰⁶. En procédant à une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance n'a pas suivi les instructions de la Chambre de la Cour suprême, déclarant qu'elle « dout[ait] [...] que les prévisions concernant la tenue de procès futurs puissent véritablement constituer un “plan”¹⁰⁷ » et s'est abstenue de régler la question de savoir de quelle façon pourraient être menés des procès ultérieurs,

CCPR Commentary, (2^e éd., N.P. Engel, 2005), p. 177 ; Karim Khan, *Article 60 Initial proceedings before the Court* (publié sous la direction d'Otto Triffterer), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, (2^e éd., Beck, 2008), p. 1167, note 53 ; sous la direction de David Harris, Michael O'Boyle, Edward Bates et Carla Buckley, *Harris, O'Boyle & Warbrick: Law of the European Convention on Human Rights*, (2^e éd., Oxford University Press, 2009), p. 175.

¹⁰⁴ Voir Appel, par. 20 à 21, 34.

¹⁰⁵ Décision contestée, par. 23. Les considérations « personnelles » auxquelles fait référence la Chambre de première instance incluent ce que la Défense avance, à savoir que KHIEU Samphan « n'a jamais tenté de prendre la fuite et a au contraire toujours répondu aux convocations lui enjoignant de se présenter devant les Chambres extraordinaires », « qu'il est très peu probable [qu'il] soit empêché d'assister aux audiences pour problèmes de santé », que « le risque de troubles à l'ordre public [s'il est mis en liberté] est négligeable voire nul », et qu'il « n'a jamais subi la moindre menace à sa sécurité depuis l'ouverture des procédures devant les CETC » ; voir Décision contestée, par. 8, faisant référence à la Demande, par. 12, 26, 28, 32 à 35 et 40.

¹⁰⁶ Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction des poursuites, par. 50.

¹⁰⁷ Deuxième Ordonnance de disjonction, par. 153.

et particulièrement de préciser quand pourrait commencer un éventuel deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Deuxième Procès dans le cadre du dossier n° 002 »)¹⁰⁸. Au lieu de cela, la Chambre de première instance a proposé « la tenue d'une réunion de mise en état plus tard dans l'année, afin de réexaminer de manière plus pertinente ces questions à la lumière des circonstances qui prévaudront alors¹⁰⁹ ».

49. Pour les raisons exposées de façon plus détaillée dans une autre décision¹¹⁰, la Chambre de la Cour suprême a jugé que la Deuxième Ordonnance de disjonction entraînait *de facto* la suspension des poursuites concernant toutes les accusations ne relevant pas de la portée du Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002 et que les chances d'une reprise de la procédure n'étaient pas suffisamment réelles pour espérer qu'un jugement soit rendu sur le fond. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, le fait qu'une telle situation perdure rend le maintien en détention de KHIEU Samphan de moins en moins justifié par rapport à ces accusations.

50. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités judiciaires peuvent notamment prendre en considération la complexité de l'affaire pour justifier le maintien en détention d'une personne accusée¹¹¹. Cependant, de telles raisons peuvent continuer à légitimer la privation de liberté seulement si les autorités compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure¹¹². Les facteurs à prendre en considération pour évaluer la légitimité de la procédure dans des affaires complexes incluent l'observation du mode d'organisation du système judiciaire¹¹³ et l'examen de la question de savoir si les autorités nationales ont attribué des moyens supplémentaires ou mis en place une unité spéciale dans le cadre de cette procédure¹¹⁴. La Cour européenne des droits de l'homme

¹⁰⁸ Deuxième Ordonnance de disjonction, par. 154 et 155.

¹⁰⁹ Deuxième Ordonnance de disjonction, par. 155.

¹¹⁰ Deuxième Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction des poursuites.

¹¹¹ Voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Kudła c. Pologne*, requête n° 30210/96, Arrêt, 26 octobre 2000, par. 124 (« La Cour appréciera le caractère raisonnable de la durée de la procédure à la lumière des circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes » (non souligné dans l'original)).

¹¹² Voir note 100 *supra*.

¹¹³ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Parizov c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, requête n° 14258/03, Arrêt, 7 février 2008, par. 59, disponible seulement en anglais (C'est aux États contractants qu'il revient de concevoir leurs systèmes juridiques de manière à ce que les tribunaux garantissent le droit de tous à obtenir une décision judiciaire définitive dans un délai raisonnable); affaire *Kostovska c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, requête n° 44353/02, Arrêt, 15 juin 2006, par. 41, (non disponible en français).

¹¹⁴ Voir Monica Macovei, Liberté et sûreté de la personne : *Un Guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, [2003]), p. 38 (« Dans les affaires complexes, les [juges] sont [...] généralement favorablement impressionnés par la création d'une unité spécialement chargée de l'affaire ou par l'affectation de ressources supplémentaires aux autorités compétentes. Cependant, le principal critère d'appréciation demeure l'existence d'un contrôle de la durée totale de la procédure et le déploiement d'efforts en vue d'accélérer celle-ci »). Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, affaire *W. c. Suisse*, Requête n° 14379/88, Arrêt, 26 janvier 1993, par. 41 et 42 (« Le Gouvernement, lui, souligne que l'affaire représente le cas le plus difficile de criminalité économique traité

considère en outre qu'une importante charge de travail ne peut justifier une procédure prolongée de façon excessive¹¹⁵. Ainsi, la Chambre de la Cour suprême recommande des mesures afin de faire en sorte que le reste de la procédure dans le cadre du dossier n° 002 se déroule rapidement.

51. La Chambre de la Cour suprême a en conséquence ordonné que « les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le Deuxième Procès dans le cadre du dossier n° 002 commencent dès que possible après la présentation des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès, et que le deuxième procès comporte au moins l'examen des accusations liées à S-21, un site de travail, une coopérative et de génocide¹¹⁶ ». La Chambre de la Cour suprême a aussi précisé qu'à cette fin, il était impératif de mettre en place d'un deuxième collège de juges cambodgiens et internationaux au sein de la Chambre de première chargé d'entamer l'examen des poursuites qui feront l'objet du Deuxième Procès dans le cadre du dossier n° 002 et de rendre un jugement à l'issue de cet examen, et elle a par conséquent enjoint au Bureau de l'administration des CETC d'examiner immédiatement cette question¹¹⁷. La question de la détention de KHIEU Samphan par rapport à un deuxième procès dans le dossier n° 002 et à des procès ultérieurs, le cas échéant, devra donc être de nouveau examinée et justifiée par les juges du fait désignés.

52. Ainsi, au moment où elle a déposé la Demande et l'Appel, la Défense a justement fait valoir qu'il y avait un manque de prévisibilité et de sécurité juridique dans le dossier n° 002 dans son ensemble. Toutefois, depuis le dépôt de ces écritures, il y a eu une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, laquelle a été confirmée en appel. La Chambre de la Cour suprême considère que la prévisibilité et la sécurité juridique s'agissant de la fin du procès et de la décision de justice dans le cadre du Premier Procès dans le cadre du dossier n° 002 sont à présent rétablies et, par conséquent, les arguments avancés par la Défense sur ces points ne sont plus valables.

jusqu'ici dans le canton de Berne. Elle dépassait de loin toutes les autres causes du même type, tant en ampleur qu'en complexité [...]. Les autorités n'auraient rien négligé pour venir à bout du dossier, allant jusqu'à créer un service composé de deux juges d'instruction, eux-mêmes secondés par des collaborateurs exclusivement affectés à cette section [...]. [La Cour] ne discerne aucune période pendant laquelle les enquêteurs n'aient pas procédé aux recherches avec la promptitude nécessaire, ni aucun ralentissement dû à un éventuel manque d'effectifs ou d'équipements. En conséquence, la longueur de la détention incriminée se révèle imputable, pour l'essentiel, à l'exceptionnelle complexité de l'affaire et au comportement du requérant » (non souligné dans l'original).

¹¹⁵ Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Markoski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, requête n° 22928/03, Arrêt, 2 novembre 2006, par. 39, disponible seulement en anglais (une surcharge de travail chronique ne peut justifier la durée excessive de la procédure) ; affaire *Dumanovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, Arrêt, requête n° 13898/02, 8 décembre 2005, par. 45 (disponible seulement en anglais) (Comme l'a confirmé la Cour dans sa jurisprudence constante, la charge de travail des tribunaux internes ne peut être considérée comme un élément susceptible d'excuser la longue durée des procédures (non souligné dans l'original)).

¹¹⁶ Deuxième Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction des poursuites, par. 13.

¹¹⁷ Deuxième Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la disjonction des poursuites, par. 11. Voir aussi Ordonnance relative à la mise en place d'un deuxième collège de juges, 23 juillet 2013, Doc. n° E284/4/7/1.

22/24

Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de Khieu Samphan

53. Pour les raisons qui précèdent, la Défense n'a pas démontré que la durée de la détention provisoire de KHIEU Samphân était disproportionnée ou excessive. Ce moyen est par conséquent rejeté.

b. Moyen selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en examinant l'évolution de la situation

54. En rejetant la Demande et en ordonnant le maintien en détention provisoire de KHIEU Samphan, la Chambre de première instance a raisonné comme suit :

[S]elon la règle 82(4) du Règlement intérieur, un accusé ne peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté que si la situation a évolué depuis la précédente décision définitive sur la question. La Chambre de la Cour suprême a confirmé en février 2011 la décision par laquelle la Chambre de première instance avait refusé la mise en liberté de KHIEU Samphan. La Chambre de première instance n'a constaté depuis cette date aucune évolution de la situation concernant l'Accusé qui justifierait qu'elle fasse droit à la demande de mise en liberté¹¹⁸.

55. La Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur la règle 82 4) du Règlement intérieur et en prenant en considération un éventuel changement de situation depuis la dernière demande de mise en liberté présentée par KHIEU Samphan, alors qu'elle avait précédemment dit que la condition énoncée à cette règle ne s'appliquerait pas en cas de nouvelle demande similaire¹¹⁹.

56. Les co-procureurs reconnaissent que la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant la Demande au regard de la règle 82 4) du Règlement intérieur mais ils font valoir que la Défense n'a pas démontré que cette erreur lui avait causé un préjudice qui serait de nature à invalider la Décision contestée¹²⁰.

57. La Chambre de la Cour suprême relève que dans la Première Décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté immédiate, la Chambre a indiqué que « [v]u le peu de temps laissé aux parties pour préparer leurs arguments concernant la règle 63 3) du Règlement intérieur, il ne sera pas demandé à la Défense de démontrer une évolution de la situation comme le prévoit la règle 82 4) [du Règlement intérieur] au cas où elle souhaiterait saisir la Chambre d'une nouvelle demande de mise en liberté¹²¹ ». La justesse de cette mesure de dispense à l'égard de la Défense a été reconnue au stade de l'appel¹²². Le fait que la Chambre de première instance ait néanmoins tenu compte de la condition énoncée à la règle 82 4) du Règlement intérieur, en

¹¹⁸ Décision contestée, par. 23.

¹¹⁹ Appel, par. 75 à 78.

¹²⁰ Réponse des co-procureurs, par. 42 à 47.

¹²¹ Première Décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté immédiate, par. 42.

¹²² Première Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la mise en liberté immédiate, par. 51.

dépit de ce qu'elle avait précédemment indiqué, est incontestable. Le fait que la Chambre de première instance ait conclu qu'il n'y avait eu aucun changement de situation depuis la dernière demande de mise en liberté immédiate présentée par KHIEU Samphan, sans avoir d'abord entendu la Défense à ce sujet, est également manifeste. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit.

58. Cependant, contrairement à ce que prescrit la règle 105 2) du Règlement intérieur, la Défense ne démontre pas que l'erreur de la Chambre de première instance invalide la Décision contestée¹²³. Même si la Chambre de première instance n'avait pas fait usage de la règle 82 4) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême, au vu des considérations susmentionnées, considère que la Chambre de première instance, en disant que la détention de KHIEU Samphan continuait d'être justifiée, n'a pas pris une décision qui serait déraisonnable au point de justifier son réexamen en appel. Ainsi, les arguments de la Défense à cet égard sont rejetés.

I. DISPOSITIF

59. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

DÉCLARE l'Appel **RECEVABLE** au regard de la règle 104 4) b) du Règlement intérieur et

REJETTE l'Appel dans son entier.

Phnom Penh, le 22 août 2013
Le Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim

¹²³ La règle 105 2) du Règlement intérieur dispose que « [t]oute partie qui souhaite interjeter appel d'une décision rendue par la Chambre de première instance, pour autant que cette décision soit immédiatement susceptible d'appel conformément aux dispositions de la Règle 104 4), doit déposer un mémoire d'appel immédiat énonçant les motifs d'appel ainsi que les arguments qui les fondent. Celle-ci doit, pour chaque motif énoncé: a) démontrer l'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision, ou b) démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant, ou c) démontrer l'existence d'une erreur de fait et préciser en quoi elle entraîne une erreur judiciaire ».